



Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 01 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : juge Adrian Fulford, juge président
Juge Elizabeth Odio Benito
Juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Réponse du représentant légal de a/0105/06 au requête de la défense et de
l'accusation sollicitant autorisation d'aller en appel contre la décision du 18 janvier
2008, portant sur mode participation des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Mr Luc Wallein
Mr Franck Mulenda

Conseils pour la défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean Marie Biju – Duval

Bureau de conseils public pour victime.

Ms Paolina Massida

**REPONSE DU REPRESENTANT LEGAL DE LA VICTIME a/ 0105/06 ;A LA
REQUETE DE LA DEFENSE ET DE L ACCUSATION DE LEVE APPEL CONTRE
LA DECISION SUR LE MODE DE PARTICIPATION DES VICTIMES RENDUE LE
18/01/2008**

1. Le 18 janvier 2008, la chambre de première instance I a rendu une Décision « on Victims Participation (la décision).
2. Le 28 janvier 2008, la défense a introduit une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision on Victim's Participation rendue le 18 janvier 2008.
3. le Bureau du Procureur le 28/1/2008 a soumis une application for « Leave to Appeal Trial Chamber I s le 18 janvier 2008 Décision on victim's participation. »
4. Conformément a la norme 24 du règlement de la cour, le représentant légal de la victime a/0105/06 donne la réponse ci après a ces requêtes.

I .Observations spécifiques liées à la demande d'interjeter appel introduite par le Bureau du Procureur et la Défense.

5. Le bureau du procureur ainsi que la défense dans leurs demandes respectives, ne démontrent pas avec pertinence l'existence d'une question pouvant faire l'objet d'un appel tel que prévue par l'article 82-1-d du statut de Rome.

6 .la participation des victimes dans une affaire est fonction de l'intérêt personnel que chacune des victimes aura à présenter devant la chambre et cela a la lumière du résumé de présentation des éléments des preuves de l'accusation.

L'examen des éléments des preuves à cette étape se fera au cas par cas.

8 .Chacune des chambres devant la cour est libre de déterminer le mode de participation des victimes qui comparaitront devant elle.

9 .La chambre d'appel dans sa mission tel que prévue a l'article 82-1-d du statut de Rome, ne cadre pas avec le fait d'avoir plusieurs victimes qui comparaissent devant la cour comme étant une façon d'affecter de manière appréciable le déroulement équitables et rapides de la procédure ou l'issue du procès. Devant les juridictions nationales dans le système romano germanique, il y a plusieurs victimes qui comparaissent et cela ne dérange en rien la procédure judiciaire, ni ne met en cause la légalité de la procédure.

La manière dont la chambre de première instance détermine le mode de participation des victimes devant elle, sera différente de celle que pourra plus tard établir la chambre d'appel en fonction d'appréciation des éléments de preuve au cas par cas soumises devant chacune des chambres.

10.Il sera incompréhensif de voir la chambre d'appel prendre une décision sur les modes de participations des victimes devant la chambre de première instance ; simplement parce que

chacune des chambre apprécie cette participation selon les résumés de présentation des preuves soumis par l'accusation devant elle. Et la chambre d'appel aura à son tour à établir le mode de participation des victimes devant elle qui pourra être différente de celle soumise par la chambre de première instance.

10. Cette participation devant les différentes instances de la cour seront différentes d'une affaire à une autre, selon les preuves présentées par l'accusation.

Il est donc difficile à la chambre d'appel de statuer sur cette question.

D'autant plus que la participation des victimes n'est pas incompatible avec les droits de l'accusé qui est bien protégé et assuré par le statut de Rome.

II .Quand aux préoccupations de la défense

11. Le contexte de déroulement des conflits en ITURI est tel qu'il était pratiquement difficile et impossible pendant ces événements de demander aux victimes demandeurs de fournir les pièces d'identité officielles en appui à leur demande de participation ; comme celui d'un demandeur se trouvant dans une zone calme.

13. La liste des pièces présentes lors de la demande de participation ; ainsi que le rapport de la section de participation et réparation des victimes suffisent à permettre d'identifier la victime. La chambre veillera à l'examen des documents exigés à cette liste avant de reconnaître à la personne le statut de victime dans la procédure.

14. L'anonymat des victimes dans la décision du 18 janvier 2008 sur leur mode de participation, est une exception à la règle. La comparution des victimes sans anonymat devra se faire moyennant les garanties de sécurité qui devra être fournie par l'unité de protection des victimes et témoins de la cour.

15. La chambre de première instance assure la limite de la présentation des éléments de preuves avancés par les représentants légaux des victimes en vue d'éviter tout dérapage, et cela au cas par cas.

16. L'intervention de la chambre d'appel ne pourra se justifier dès lors que la mission première de la chambre de première instance à travers cette décision était de clarifier les principes applicables et unifier les jurisprudences sur les questions relatives au mode de participation des victimes devant elle.

Par ces motifs,

Plaie à la chambre de première instance de ne pas autoriser la défense et l'accusation le droit d'aller en appel contre la décision du 18/1/2008 contre les modes de participations des victimes.

Fait a Kinshasa, le 01/02/2008

Me Carine BAPITA BUYANGANDU

CONSEIL PRINCIPAL.

